



N°2020.729.CP

Signée le	06/10/20
Date d'envoi en Préfecture	06/10/20
Identifiant Acte	
033-223300013-20201005-269164-DE-1-1	
Date de Publication au RAAD	08/10/20

COMMISSION PERMANENTE
Séance tenue dans le cadre de
l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

Réunion du 5 octobre 2020

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Mme Géraldine AMOUROUX, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Bernard CASTAGNET, M. Alain CHARRIER, M. Jacques CHAVET, Mme Laure CURVALE, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean-Louis DAVID, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Isabelle DEXPERT, Mme Valérie DROUHAUT, Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, M. Bernard FATH, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Denise GRESLARD NEDELEC, Mme Carole GUERE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Isabelle HARDY, Mme Martine JARDINE, Mme Michelle LACOSTE, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Xavier LORIAUD, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jacques MANGON, M. Alain MAROIS, Mme Yvette MAUPILE, Mme Edith MONCOUCUT, Mme Célia MONSEIGNE, M. Guy MORENO, Mme Liliane POIVERT, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Jean TOUZEAU, M. Dominique VINCENT

Excusés : M. Philippe DORTHE

Affaire délibérée : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Avis du Département de la Gironde sur l'évaluation environnementale de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain du Parc des Jalles (OAIM).

CDR : DE - SAG
Vice-présidence : Valorisation du Patrimoine environnemental et touristique
Commission : N°03 - Agenda 21 et Développement Durable
N°chrono : 4

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE**

Réunion du 5 octobre 2020

====

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Avis du Département de la Gironde sur l'évaluation environnementale de
l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain du Parc des Jalles (OAIM).**

====

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions du code de l'urbanisme (article L 215-1 et suivants), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels sensibles. Pour y parvenir, il peut créer à la demande ou avec l'accord des communes, des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Le présent rapport vise à consolider l'avis du Département sur l'évaluation environnementale de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain du Parc des Jalles.

En effet, le Département a été saisi par courrier de Bordeaux Métropole en date du 3 avril 2020 pour porter un avis sur ce document, en application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. Conformément aux textes en vigueur, les collectivités consultées disposent d'un délai de deux mois pour délibérer à compter de la réception du dossier concerné.

La saisine de Bordeaux Métropole ayant eu lieu pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 s'appliquent. Ainsi, l'avis du Département devait être rendu par délibération avant le 24 août 2020.

Afin de respecter ces délais de consultation, un courrier de réponse portant avis favorable du Département sur cette évaluation a été envoyé aux services de Bordeaux Métropole le 18 juin 2020.

Ce projet porté par Bordeaux Métropole vise à constituer un Parc Naturel et Agricole Métropolitain, structuré autour des espaces naturels faisant (pour la plupart) déjà l'objet de protections ou d'inventaires et d'espaces agricoles majeurs pour la Métropole.

Dix communes de la métropole bordelaise (Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc et Saint-Médard-en-Jalles) réfléchissent et agissent depuis plusieurs dizaines d'années pour préserver et valoriser un vaste espace d'eau, de nature et d'agriculture, d'environ 6.000 ha, sous l'appellation de « Parc des Jalles ». Ce territoire est fondé sur l'identité naturelle des jalles et des marais et est riche de nombreux sites écologiques remarquables, de bois, de marais et prairies et autres espaces naturels.

La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) offre, avec l'outil Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM), la possibilité à Bordeaux Métropole d'agir en maîtrise d'ouvrage sur ce projet de valorisation des espaces naturels et agricoles du Parc des Jalles.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.300-1, définit « les opérations d'aménagement » comme les actions ayant pour objet notamment de « mettre en œuvre, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que les espaces naturels ».

Ce projet de création d'un Parc Naturel et Agricole Métropolitain s'apparente à celui d'un Parc Naturel Régional, basé sur un projet de territoire (pour garantir une identité à ce vaste espace), et sur un programme d'actions co-écrits avec les acteurs locaux, et ce afin de coordonner les actions de la sphère publique et privée. Il est le fruit d'un véritable processus participatif associant les institutions, les communes, les socioprofessionnels, les élus et les membres associatifs.

Les objectifs de l'OAIM sont d'affirmer l'importance de ce territoire pour toute la métropole, d'instaurer une gouvernance intercommunale (dix communes et Bordeaux Métropole) et de mobiliser les moyens métropolitains (humains, techniques et financiers).

La création de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM) du Parc des Jalles, sur environ 6.000 hectares, a pour objectifs :

- De préserver, conserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles,
- D'être un support de développement d'activités économiques et sociales (tourisme, éducation, loisir, agriculture),
- De suggérer les orientations d'aménagement en son sein.

Le présent projet ne s'inscrit pas dans une procédure d'évaluation environnementale des chartes de Parc Naturel Régional. Néanmoins, les services de l'Etat apparentant la démarche de création de cette Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain à celle d'un Parc Naturel Régional, et dans le cadre d'une concertation, le projet est soumis à évaluation environnementale.

L'analyse de l'évaluation environnementale par les différents services départementaux concernés a conclu à un avis favorable assorti de quelques points de vigilance :

- La complémentarité et la bonne articulation à établir entre la mise en œuvre du programme d'actions du Parc des Jalles et les différents outils déjà mis en place par les autres acteurs,
- La gouvernance du projet et le portage politique nécessaires à la réussite du projet,
- L'approfondissement de l'état des lieux sur le volet paysager pour une optimisation du programme d'actions sur ce volet,
- L'impact des activités économiques sur le milieu naturel et l'eau à approfondir,
- Les mesures prévues pour améliorer la qualité des eaux superficielles, lutter contre les pollutions et atteindre le bon état à préciser,
- Une attention particulière à porter aux périmètres de protection des captages et au respect des prescriptions associées,
- L'encadrement de la fréquentation du public, clé de réussite du Parc,
- L'enrichissement du rapport avec les données relatives aux aléas feux de forêts et mouvements de terrain.

L'avis du Département sur l'évaluation environnementale de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain du Parc des Jalles produit par les services départementaux est joint en Annexe 1.

En conséquence, la présente délibération consiste à :

- donner un avis favorable sur le projet d'évaluation environnementale relatif à l'OAIM du Parc des Jalles, pour consolidation du courrier de réponse à Bordeaux Métropole en date du 18 juin 2020,
- autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 5 octobre 2020.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Avis des services départementaux sur l'évaluation environnementale de l'OAIM du Parc des Jalles

Les services suivants ont été consultés et ont émis un avis sur cette évaluation environnementale :

- le Service de l'Environnement et de l'Ecocitoyenneté (SEE)
- le Service Agriculture Foncier Tourisme (SAFT)
- le Service de la Valorisation de l'Espace et de la Politique du Risque (SVEPR)
- le Service de la Ressource en Eau et Qualité des Milieux
- le Service Appui aux Politiques d'Urbanisme et Programmes Habitat (SAPUPH)

Le rapport de l'évaluation environnementale est de bonne qualité. De nombreux points ont été traités de manière complète.

Les services soulignent cependant les points de vigilance principaux suivants :

- La complémentarité et la bonne articulation à établir entre la mise en œuvre du programme d'actions du Parc des Jalles et les différents outils déjà mis en place par les autres acteurs,
- La gouvernance du projet et le portage politique nécessaires à la réussite du projet,
- L'approfondissement de l'état des lieux sur le volet paysager pour une optimisation du programme d'actions sur ce volet,
- L'impact des activités économiques sur le milieu naturel et l'eau à approfondir,
- Les mesures prévues pour améliorer la qualité des eaux superficielles, lutter contre les pollutions et atteindre le bon état à préciser,
- Une attention particulière à porter aux périmètres de protection des captages et au respect des prescriptions associées,
- L'encadrement de la fréquentation du public, clé de réussite du Parc,
- L'enrichissement du rapport avec les données relatives aux aléas feux de forêts et mouvements de terrain.

Ces avis sont respectivement retranscrits en détail en suivant :

Service de l'Environnement et de l'Ecocitoyenneté (SEE)

Avis général :

L'évaluation environnementale menée est relativement complète et devra être actualisée pour nourrir et enrichir le programme d'actions afin qu'il ne soit pas figé.

La partie relative aux milieux naturels est approfondie. Celle relative aux paysages pourrait être plus poussée, mais le programme d'actions lui laisse une bonne place qui devrait permettre de combler les lacunes au fur et à mesure.

Le rôle d'ensemblier de Bordeaux Métropole est un vrai défi pour ce projet, qui pourra avoir des effets très positifs sur les paysages et les milieux naturels au travers de la mise en œuvre du programme d'actions, puisque les actions envisagées dans le programme ont pour vocation de valoriser le patrimoine naturel et paysage et de l'inclure le plus en amont possible dans les projets d'aménagements.

La définition des indicateurs qui a été menée est essentielle pour évaluer l'avancement du programme d'actions et sera à étoffer concrètement tel que prévu.

La Direction de l'Environnement se tient à disposition des services de Bordeaux Métropole pour l'accompagner dans la mise en œuvre des actions thématiques qui la concerne.

L'articulation avec les projets existants et la bonne interaction entre chacun des acteurs sera nécessaire. Beaucoup d'acteurs sont concernés, le portage politique aux différentes échelles communales et intercommunales en lien avec le périmètre de l'OAIM sera déterminant.

L'articulation entre l'OAIM du Parc des Jalles et la politique ENS du Département :

Les ZPENS existantes sur le secteur de l'OAIM sont bien mentionnées p 158. Les projets de ZPENS à Blanquefort et à Saint Médard en Jalles, en attente de délibération des communes, sont aussi relevés p 216.

Pour information, un autre projet d'extension de ZPENS est envisagé par le Département à long terme : suite à un échange avec les services de la DDTM, il pourrait être pertinent de délimiter une ZPENS sur la zone tampon autour de la RNN de Bruges qui rejoindrait la ZPENS des Gravières de Blanquefort. L'ensemble ZPENS des Jalles/RNN de Bruges / PEANP des Jalles / Gravières de Blanquefort permettrait de préserver et restaurer une continuité écologique de grande surface.

Une des ambitions de l'OAIM du Parc des Jalles est d'avoir une action foncière (p 23) : les outils fonciers tels que le PEANP et la ZPENS sont notamment cités pour pérenniser la préservation des espaces naturels et agricoles. La réglementation ne permet pas au Département de déléguer le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à Bordeaux Métropole mais les communes peuvent en être délégataire (L 215-8 du code de l'urbanisme) ou exercer son droit de substitution (L215-7 du code de l'urbanisme).

La ZPENS de la Réserve Naturelle de Bruges et le projet de ZPENS des Gravières de Blanquefort font ou feront appel à ce droit de substitution afin de permettre les acquisitions communales au titre des ENS.

La constitution d'un groupe foncier permettant d'échanger sur les stratégies foncières des différents acteurs sur les différentes ZPENS ou sur l'ensemble du Parc des Jalles pourrait être intéressante afin de garantir la cohérence de ces acquisitions.

A noter que le Département peut financer, notamment au sein d'une collectivité territoriale, un poste d'animateur foncier à hauteur de :

-80% du coût des missions si les acquisitions au titre des ENS se font pour le compte d'un Département

-50% du coût des missions si les acquisitions au titre des ENS se font pour le compte d'une commune.

Ces acquisitions doivent obligatoirement mener à un classement en ENS des parcelles acquises (contact sur cette aide : Magali Cresté – m.creste@gironde.fr)

De plus, les données floristiques et faunistique très précises produites dans le cadre de cette évaluation environnementale peuvent aussi être support d'amélioration du périmètre des ZPENS existantes, ou permettre d'en créer de nouvelles afin de sécuriser de manière pérenne les habitats naturels d'intérêt encore non protégés ou soumis à des menaces de destruction ou de fragilisation.

La doctrine ERC :

Il est précisé p 251 que chaque projet (site spécifique, projet d'aménagement précis, ...) sur le territoire du Parc des Jalles sera accompagné dans un souci d'exemplarité en matière d'intégration écologique et paysagère et sera soumis, si nécessité, aux études préalables et réglementaires en vigueur et suivra la méthodologie de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Il serait intéressant d'aller plus loin et de prendre en compte systématiquement, sur consultation préalable, l'avis d'experts du parc au sein de son périmètre, dans les instances des projets d'aménagements et aussi dans l'évolution des documents d'urbanisme.

A titre d'information, le Département de la Gironde mène actuellement une étude sur l'application de cette doctrine ERC : les élus départementaux ont retenu un niveau d'ambition allant jusqu'à l'exemplarité de l'institution et l'appui méthodologique à sa bonne mise en œuvre auprès des territoires, avec à long terme, le souhait de devenir opérateur CERCA. CERCA signifiant « Connaître Eviter Réduire Compenser Accompagner » afin d'aller plus loin dans l'application de cette doctrine.

Des synergies entre le programme d'actions du Parc des Jalles de Bordeaux Métropole relatif à l'ERC et le programme CERCA du Département de la Gironde sont à construire. (contact : Laurent Salaun : l.salaun@gironde.fr)

Il est écrit p 162 qu'est à noter :

« La mise en œuvre de mesures compensatoires sur plusieurs parcelles du Parc des Jalles. Le choix des sites de compensation et les actions mises en œuvre au regard des enjeux par site permettront très certainement de consolider la valeur patrimoniale de ce grand site d'intérêt métropolitain. » Il sera intéressant de bien prendre en compte aussi les parcelles support de mesures compensatoires d'autres acteurs que Bordeaux Métropole. Le projet de déviation du Taillan-Médoc cible, à ce jour, notamment des parcelles en compensation au sein du territoire du Parc des Jalles (contact : Anne-Clémence Ollivier : a.ollivier@gironde.fr) .

Le volet paysager :

L'analyse paysagère est moins approfondie que celle de la faune et de la flore bien qu'intéressante.

C'est pourtant un axe fort du programme d'actions, mais l'analyse paysagère dans cette évaluation est centrée sur la délimitation des différents paysages identifiés. Il aurait été intéressant de travailler sur :

- les espaces de transition entre les différentes entités paysagères : montrer quelques exemples, les analyser et les interpréter au travers de la perception et de leurs usages
- les paysages « dégradés » : les localiser, expliquer en quoi ils sont dégradés et évoquer de premières pistes d'actions du programme de l'OAIM qui permettraient d'y répondre, afin d'avoir une action complémentaire et peut-être plus emblématique que celle des documents d'urbanisme.
- au-delà de l'évaluation environnementale, il serait intéressant de travailler à l'image de ce qui est pratiqué dans les parcs naturels régionaux, le parallèle est à retenir, sur des signalétiques intégrées dans les paysages et sur l'identité de chaque structure paysagère afin de la valoriser. L'idée d'une signalétique commune évoquée à plusieurs reprises dans le document est à modérer avec la particularité de chaque type de paysage.

Service Agriculture Foncier Tourisme (SAFT)

Globalement, sur ces thématiques, le rapport est de qualité, agréable à lire et très fouillé.

Une vigilance pourra être portée sur :

- l'impact des activités économiques sur le milieu naturel et l'eau doit être approfondi,
- l'encadrement de la fréquentation du public sera la clé de réussite du parc
- la gouvernance sera aussi à imaginer pour identifier quelles actions relèvent du parc ou d'autres maîtres d'ouvrage.

Le CD 33 note que le projet d'intérêt métropolitaine de Parc des Jalles vient en prolongement et en renforcement du périmètre PEANP des Jalles existant. Le PEANP a été créé en 2012 par le Département en partenariat avec Bordeaux Métropole, ce périmètre et ses actions sont largement évoquées dans le rapport de l'évaluation environnementale du projet.

En effet, le projet de territoire OAIM Parc des Jalles, est basé sur la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles, sur le développement économique (en particulier touristique) et sur l'épanouissement social des habitants et des acteurs locaux.

Ainsi, par l'élargissement du périmètre géographique du PEANP et de son champ d'action, ce projet vient en cohérence et en complément du PEANP.

Le CD 33 se réjouit, par ailleurs, de la référence au sein du dossier d'évaluation environnementale à la "charte des espaces naturels, agricoles et forestiers du CD 33", à laquelle BM a décidé d'adhérer par un vote en conseil communautaire intervenu courant 2018 et qui vise, précisément, à concilier développement urbain et préservation/valorisation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Il conviendrait de reprendre le titre exact de la charte à savoir la "Charte des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbanisés de la Gironde".

La rapport d'incidence a fait l'exercice de lister les différents périmètres et protections préexistants à la création du Parc des Jalles, ceci afin de montrer la cohérence entre ce qui existe et les actions prévues dans le Parc. Il faudra veiller à la gouvernance collective du projet et à la cohérence de l'ensemble et bien préciser quelles sont les actions du Parc qui se réfèrent à telle ou telle protection ou périmètre préexistant.

P 144, il est fait allusion au PRIF mais sans développer les moyens ou actions qui seront mis en œuvre pour respecter le règlement. A titre d'exemple, l'OAIM peut entraîner une augmentation de la fréquentation du territoire qui pourrait engendrer un risque de départs de feux plus élevé.

P 162, il est fait référence à l'extension de la Réserve Naturelle Nationale de Bruges. Il s'agit plus précisément de la mise en place d'une zone tampon autour de la RNN. Cette zone tampon ne bénéficie pas de droit de préemption foncier.

Le rapport d'incidence a pour objectif d'analyser les effets probables des actions prévues par l'AIM sur l'environnement, aussi il semble que les effets de l'Axe 2 : « le Parc, un territoire productif » soit largement minimisés dans leur impact sur le milieu naturel et la ressource en eau. En effet même si dans le Titre 5, partie 226 les effets de chaque action sont détaillés, il ne ressort pas réellement de prise en compte de l'impact de l'augmentation des activités sur le territoire naturel et la ressource en eau.

Le programme propose une intervention foncière et une protection foncière agricole, néanmoins l'extension du PEANP des Jalles n'est nullement citée. Seules sont prévues des protection spécifiquement « naturelles » telles que les ZPENS ou espaces de compensation. Le rapport ne précise ainsi pas de quelle manière la protection foncière agricole sera effective et quelle en sera sa traduction au sein du PLU. La servitude PEANP est d'ailleurs absente du récapitulatif fait page 45.

L'augmentation des friches dues pour partie à la déprise agricole est plusieurs fois mentionnée, notons que ces friches sont associées à certaines difficultés agricoles (refuge à gibier et espèces dites « nuisibles », rétention foncière en attente d'une affectation plus lucrative ...).

Le Département peut ainsi apporter son concours pour conduire la procédure de remise en valeur des terres incultes et manifestement sous exploitées (mentionné en fin de rapport p229 et 235), le rapport ne précise pas s'il s'agit d'une action nouvelle ou s'il mentionne la procédure déjà initiée sur le PEANP des Jalles.

Parmi les actions du PEANP des Jalles listées p176, l'action foncière pourrait être développée en précisant que diverses aides d'accès au foncier (portage, bail,...) ont également été mises en place sur ce territoire.

Le rapport pourrait préciser ce qu'il entend par « espace naturel public », en effet sur plusieurs cartes la plaine des Ardilays au Taillan médoc est classée comme tel alors qu'il s'agit d'une terre labourée non accessible au public sans intérêt environnemental identifié (Titre 3 chapitre 3.8.2). De même p 189 les jardins familiaux sont classés comme espaces naturels publics alors qu'il s'agit d'espaces de production et de loisirs.

Dans le tableau de synthèse des enjeux, pour la partie « activité agricole », un enjeu est aussi de former des futurs exploitants et la main d'œuvre agricole.

Le développement des activités de tourisme, équipements est à considérer avec parcimonie. En effet, certaines activités peuvent générer des nuisances sonores (lieux d'accueil du public) et surtout perturber le milieu et les professionnels qui travaillent sur place. Les déplacements devront ainsi être encadrés et balisés pour bien identifier les propriétés privées, des aménagements « brise-vue » devront être créés (haies par exemple).

Plusieurs actions mentionnent un développement économique (actions 2.4 et 3.2 notamment) qui sera « accompagné » en citant notamment la signature d'une charte paysagère, qui n'est pas contraignante, une traduction dans le PLU serait plus efficace pour assurer que le développement économique respecte « la nature de qualité ».

L'impact négatif du développement des sentiers de randonnées, cheminements et loisirs de nature sur les milieux naturels et l'agriculture ne semble pas avoir été apprécié dans le tableau récapitulatif (action 2.5). Ainsi l'action « d'encadrement de la fréquentation du public » 3.2.6 a une incidence positive sur l'ensemble des critères listés dans le tableau récapitulatif.

Le massif forestier est considéré comme un espace naturel, le parc pourrait intégrer des actions sur le massif à caractère productif (bois d'œuvre, bois énergie).

Parmi les projets du territoire, il est important de citer la déviation des eaux issues de la STEP de Catinole vers la STEP de Lille en aval, ce qui améliorera la qualité de l'eau des jalles de la vallée maraîchère mais diminuera également le volume d'eau disponible, notamment en période estivale.

Certains équipements de transport public (BHNS et Tram D notamment) nécessiteront la réalisation de parkings sur le territoire, ces projets d'implantation qui artificialisent durablement le sol doivent également être encadrés et limités.

Parmi les incidences positivités du Parc des Jalles est mentionnée la protection foncière (p221) or cet axe-là n'a pas été développé dans le rapport.

Les indicateurs listés en fin de rapport sont nombreux et permettront de suivre plus précisément les actions menées par les différentes entités sur le territoire du Parc des Jalles. Concernant l'enjeu eau, il serait intéressant également de suivre le volume, le débit et la qualité de l'eau en amont et en aval du parc ; pour l'enjeu agricole, il s'agira aussi de connaître le nombre d'installations et de départs en retraite ou cessations d'activité. D'autres critères mesurant la fréquentation ou le nombre de vols/ détérioration pourraient également être intégrés aux indicateurs.

Concernant les points de précision, nous vous remercions de mettre à jour le programme d'action du PEANP des Jalles (annexe p.290) qui comprend depuis 2017 l'action « 4.8 Coordination problématique dieldrine et chlordane ».

Service de la Valorisation de l'Espace et de la Politique du Risque (SVEPR)

De manière générale, le rapport d'évaluation environnementale de l'OAIM du Parc des Jalles précise bien l'ensemble des aléas naturels et technologiques présents sur la zone du Parc des Jalles. En identifiant de manière précise les différents documents existants et les données mobilisables liées aux différents aléas, il permet de prendre en compte l'ensemble des problématiques présentes sur la zone d'étude.

Ainsi, le SVEPR n'a seulement quelques remarques sur cette évaluation environnementale, notamment sur les données mobilisables de l'aléa feu de forêt et de l'aléa mouvement de terrain (affaissements et effondrements de cavités).

Aléas naturels

➤ Aléa inondation

- Aléa inondation par submersion marine et débordement de cours d'eau

L'ensemble des documents et données liés à cet aléa sont repris au sein de l'étude environnementale :

- Une partie du Parc des Jalles est concernée par le PAPI Estuaire Gironde (périmètre du Parc situé sur les communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines et Parempuyre). Le projet est cohérent avec le programme d'actions du PAPI de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021.

Page 57 du rapport

- Le secteur d'étude se situe sur le Territoire à Risque Inondation Bordeaux. Les cartographies de la page 142 superposent le périmètre du Parc des Jalles avec les deux aléas du TRI de Bordeaux (submersion marine et débordement de cours d'eau) en synthétisant les trois scénarios d'inondation (probabilité forte, moyenne et faible).
- Le périmètre du Parc de Jalles est concerné par le PPRI de l'agglomération bordelaise actuellement en révision (communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre et Saint-Médard-en-Jalles). La cartographie de la page 138 superpose le périmètre du Parc des Jalles avec le zonage du PPRI actuel (approuvé le 7 juillet 2005) et celle de la page 140 le superpose avec l'aléa considéré dans le cadre du futur PPRI en cours de révision. Il est bien mentionné que le programme d'actions de l'OAIM devra respecter les prescriptions du futur PPRI.
- Au niveau de la gouvernance, il est bien mentionné que Bordeaux Métropole a la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2016. Le Parc des Jalles comprend la Jalle de Blanquefort et ses affluents.

- Aléa inondation par remontées de nappe

L'évaluation environnementale prend bien en compte cet aléa en précisant qu'il est présent sur le secteur d'étude, particulièrement au droit des marais et des jalles. Il est mentionné qu'en termes de risque inondation, le projet ne devra pas aggraver la situation (gestion des eaux pluviales, ...). La cartographie de la page 141 du rapport superpose la zone d'étude avec la couche de l'aléa remontées de nappe du BRGM.

➤ Aléa feu de forêt

Les communes de Saint-Médard-en-Jalles et Martignas-sur-Jalle sont concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts.

Les cartographies de la page 144 du rapport superposent le périmètre du Parc des Jalles avec les zonages réglementaires des PPRIF de Saint-Médard-en-Jalles et Martignas-sur-Jalle.

Notons cependant que les moyens et les actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions des PPRIF sont absents du rapport d'évaluation environnementale et mériteraient d'être précisés. De plus, il est bien mentionné que le Parc des Jalles respectera les préconisations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

Notons également que d'après l'Atlas départemental du risque d'incendie de forêt en Gironde réalisé par le GIP ATGeRi, sur les 8 autres communes concernées par la zone d'étude et ne disposant pas de PPRIF, 7 communes sont classées en aléa faible (Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Parempuyre) et la commune de Saint-Aubin-de-Médoc est classée en aléa moyen (au même titre que Saint-Médard-en-Jalles et Martignas-sur-Jalle).

Afin de compléter les données sur Saint-Aubin-de-Médoc ne disposant pas de données réglementaires liées à cet aléa, il peut être intéressant de prendre en compte la couverture forestière et la proximité avec les zones boisées afin de définir les zones sensibles à cet aléa.

Donnée disponible concernant l'occupation du sol en Gironde (dont la couche forestière peut être extraite) : "Référenciel néo-aquitain d'Occupation du Sol (OCS) à grande échelle 2009, 2015" produit par le GIP ATGeRi.

Cette donnée est téléchargeable sur PIGMA :

<https://www.pigma.org/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/8e078aae-0bf4-49fb-a49a-b48b41b7a859>

➤ **Aléa mouvement de terrain : affaissements et effondrements de cavités**

L'évaluation environnementale répertorie les cavités présentes sur le périmètre d'étude à partir de la Base nationale des cavités souterraines. La cartographie de la page 143 du rapport superpose le périmètre du Parc des Jalles avec cette base de données.

Il serait également judicieux de préciser que d'après la cartographie des carrières souterraines réalisée par le Bureau des carrières du Département de la Gironde, le périmètre du Parc des Jalles ne présente pas de carrières souterraines.

Lien permettant d'accéder aux données cartographiques afin de documenter sur la situation des carrières souterraines en Gironde :

<https://gironde.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=90504782811946a1b69f5c2b8fbdd4a4>

➤ **Aléa mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles**

Le périmètre des Parc des Jalles est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort. La cartographie de la page 143 du rapport superpose la zone d'étude avec la couche de cet aléa issue du BRGM.

➤ **Aléa sismique**

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Le Parc des Jalles est concerné par les zones 1 et 2, correspondant à un risque très faible à faible. La cartographie de la page 144 du rapport superpose la zone d'étude avec la couche de l'aléa sismique issue du BRGM.

Aléa industriel

➤ **Aléa technologique**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements SME et Roxel s'étend sur une partie du Parc des Jalles, au niveau de la commune de Saint-Médard-en-Jalles. La cartographie de la page 195 du rapport superpose le périmètre du Parc des Jalles avec les zonages règlementaires du PPRT.

L'évaluation environnementale répertorie également les sites et sols pollués sur le périmètre d'étude à partir des bases de données BASIAS (recueille l'ensemble des informations liées aux sites pollués) et BASOL (recense les sites pollués connus, les sites potentiellement pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités). La cartographie de la page 195 du rapport superpose le périmètre du Parc des Jalles avec ces 2 bases de données.

Enfin, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) situées dans l'emprise du projet du parc sont listées page 173 du rapport.

Service de la Ressource en Eau et Qualité des Milieux

Le Parc des Jalles se caractérise par un réseau hydrographique dense constitué par la Jalle de Blanquefort et ses affluents. Les sources de pollution sont nombreuses et diversifiées (pollution agricole diffuse, rejets STEP, rejets d'eaux pluviales, rejets industriels...) et contribuent à dégrader notablement la qualité des cours d'eau.

L'orientation 1.1.3 "Protéger la ressource en eau potable, garantir la qualité de l'eau et limiter les pollutions" n'est pas suffisamment développée dans le document. En effet, il est mentionné que cette orientation sera mise en place dans le cadre du plan d'actions en cours d'écriture du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de la Jalle de Blanquefort, de la politique GEMAPI et de la stratégie Eau de Bordeaux

Métropole. Il conviendrait de préciser les mesures prévues pour améliorer la qualité des eaux superficielles, lutter contre les pollutions et atteindre le bon état.

De plus, le développement et la valorisation des activités économiques (agricole, sylvicole, touristique...) envisagés dans le cadre du projet peuvent induire de nouvelles pressions sur les ressources en eau. Il est recommandé de bien prendre en compte les effets directs ou indirects potentiels de ces nouvelles activités sur les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Par ailleurs, de nombreux captages d'eau potable, dont certains particulièrement vulnérables aux pollutions de surface, sont identifiés sur le territoire du projet de Parc des Jalles comme en témoigne la contamination aux perchlorates du champ captant de Thil Gamarde. Des échanges importants existent entre la nappe de l'Oligocène exploitée pour l'eau potable et la Jalle. Une attention particulière devra être portée aux périmètres de protection des captages et au respect des prescriptions associées.

Service Appui aux Politiques d'Urbanisme et Programmes Habitat (SAPUPH)

Ce service n'a pas d'observations à émettre.